

Unité départementale d'Ille et Vilaine

RENNES, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON CARRIERES

Lieu dit La Folie - La Croix Macé
35310 BREAL SOUS MONTFORT

Références : 55.18649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement PIGEON CARRIERES implanté Lieu dit La Folie - La Croix Macé 35310 BREAL SOUS MONTFORT. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIERES
- Lieu dit La Folie - La Croix Macé 35310 BREAL SOUS MONTFORT
- Code AIOT dans GUN : 0005518649
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité contrôlée est une plate-forme de transit de déchets inertes, où certains sont concassés dans un but de valorisation matière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : rejets d'eau, émissions de poussières, émissions sonores, réserve incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
Principes généraux (émissions dans l'eau)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
Généralités (émissions dans l'air)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un site bien tenu, sur le terrain et sur la partie administrative. Une parcelle est intégrée dans le périmètre de l'exploitation, sans apparaître dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. L'exploitant doit mettre à jour ce point, sans conséquence sur l'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans et documents
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Le plan du site a été constaté lors de l'inspection. Le plan et le terrain ne correspondaient pas. La parcelle 54 pp est intégrée dans l'enceinte de l'établissement, alors qu'elle ne figure pas dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Cette parcelle correspond au chemin d'accès aux installations, sans aucune activité. La mise à jour des parcelles autorisées doit être réalisée, soit en intégrant la parcelle 54pp à l'arrêté préfectoral, soit en la retirant physiquement du périmètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Une réserve incendie (bâche souple) a été constatée sur site. Elle était accessible et équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours. Le registre de vérification des extincteurs a été consulté lors de l'inspection. Il était à jour. Les extincteurs sont contrôlés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun rejet d'eau n'avait lieu. Le premier bassin de décantation, observé lors de l'inspection, était loin de déborder dans le second bassin, qui était à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation émissions poussières
Prescription contrôlée : Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :– brumisation ;– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.
Constats : Des dispositifs de brumisation ont été constatés lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'ils couvraient le site, de l'entrée jusqu'à la sortie. Il a précisé que lors des opérations de concassage, de l'eau était pulvérisée au plus près du concasseur, pour rabattre les poussières. Il a indiqué à l'inspection qu'un balayage hebdomadaire était réalisé sur la route d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, VLE poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu.
Constats : L'exploitant réalise des campagnes trimestrielles de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les résultats des campagnes de 2021 ont été consultés lors de l'inspection. Ils témoignaient d'une ambiance peu empoussiérée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Tableau 1. - Niveaux d'émergence NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériésSupérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)6 dB(A)4 dB(A)Supérieur à 45 dB(A)5 dB(A)3 dB(A)De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant réalise tous les trois ans, des mesures des émissions sonores de l'établissement, ainsi que les émergences générées au niveau des zones d'habitation. Les résultats des campagnes de 2016 et de 2019 ont été consultés lors de l'inspection. Ils étaient conformes aux valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel d'enregistrement 2515.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet